

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.273 du 28 mars 2011

A. 188.326/XV-731

En cause : **1. DENYS** Michel,
 2. MEUNIER Ariane,
 3. VAN SCHUYLENBERGH Thierry,
 4. UYTERELST Marie-Noëlle,
 5. CHAFI Abder,
 6. MINET André,
 ayant tous élu domicile chez
 Me J. SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et
Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2008 par Michel DENYS, Ariane MEUNIER, Thierry VAN SCHUYLENBERGH, Marie-Noëlle UYTERELST, Abder CHAFI et André MINET, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 mars 2008 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à INFRABEL pour la mise à quatre voies de la ligne 124, entre la rue des Bigarreux et la limite de la Région, ainsi que la création d'un point d'arrêt au croisement avec la ligne 26 et la démolition du bâtiment de la halte Linkebeek;

Vu l'arrêt n° 186.925 du 9 octobre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme attaqué et réservant les dépens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 février 2011, les convoquant à comparaître le 24 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. de LHONEUX, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me M. KAROLINSKI, comparaissant *loco* Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK pour la partie adverse, et *loco* Me Chr. THIEBAUT pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours a pour objet l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 21 mars 2008 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à l'intervenante INFRABEL, en vue des travaux de mise à 4 voies de la ligne 124 entre la rue des Bigarreux à Uccle et la limite de la Région, ainsi qu'en vue de la réalisation de murs antibruit, la création d'un point d'arrêt avec parking, la démolition et la reconstruction d'ouvrages d'art et la réalisation d'une tranchée couverte au-dessus des voies aménagée en parking; que les requérants, dont trois d'entre eux ont formé une réclamation lors de l'enquête publique, sont des proches riverains des lignes ferroviaires 124 et 26 et membres du «collectif 124»; qu'à l'appui de leur recours, ils dénoncent les nuisances sonores et vibratoires que leur causera le passage du chemin de fer à proximité des endroits où ils sont domiciliés, en soutenant que ces nuisances seront sensiblement aggravées si le projet autorisé par le permis attaqué est maintenu;

Considérant que le même permis a également donné lieu à un recours en annulation introduit le 26 mai 2008 par un autre riverain (recours enrôlé sous le n° A.188.320/X-13.785); que, par son arrêt n° 209.862 du 20 décembre 2010, la X^e chambre flamande du Conseil d'État a annulé l'arrêté du 21 mars 2008 du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale accordant à INFRABEL le permis en cause; que cet arrêt a considéré comme fondé le moyen unique de la requête qui invoquait notamment la violation des dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966, étant donné que la demande de permis, l'étude d'incidences et l'arrêté du fonctionnaire délégué étaient exclusivement libellés en français, seul un document de synthèse étant rédigé en néerlandais et en français;

Considérant, ainsi que les parties en conviennent à l'audience, que cette annulation du permis attaqué, qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique, prive le présent recours de son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens (sauf ceux relatifs à l'intervention) soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2225 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 2100 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-huit mars deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT